



DÉCISION DE L'AFNIC

heldia.fr

Demande n° FR-2019-01867

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : heldia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juin 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 12 septembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <heldia.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers de Monsieur B., artisan exerçant sous son nom de personne physique depuis le 1^{er} mai 2017 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur B. ;
- Publication au BOPI 15/33 - VOL.I du 14 août 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « HELDIA » numéro 15 4 198 379 déposée le 22 juillet 2015 par Monsieur B. pour les classes 29, 30 et 32 ;
- Publication au BOPI 15/46 - VOL.II du 13 novembre 2015 de l'enregistrement sans modification par rapport à la demande publiée de la marque française semi-figurative « HELDIA » numéro 15 4 198 379 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <heldia.fr> enregistré le 24 juin 2019 par le Titulaire ;
- Factures de 2015 à 2018 pour le service de renouvellement annuel des noms de domaine <heldia.fr> et <heldia.com> ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <heldia.fr> ;
- Captures d'écrans des 09 et 10 juillet 2019 de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <heldia.fr> ;
- Article « Du chocolat sur mesure » paru en automne 2015 dans le numéro 24 du magazine Vivre Paris ;
- Article « Du chocolat sans culpabiliser » à propos du Requérant et de son activité proposée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <heldia.fr> ;
- Article « Coldplay, sacrée pub pour [artisan] » paru en décembre 2015 dans le Courrier Picard, journal numérique ;
- Copie de la plainte SYRELI du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je souhaite procéder à une demande SYRELI afin d'obtenir le transfert du nom de domaine heldia.fr dont j'étais le titulaire depuis mai 2015. L'enregistrement du nom de domaine heldia.fr par le titulaire actuel est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques). Artisan-[spécialité], j'ai déposé en 2015 la marque HELDIA à l'INPI (voir PJ4). Elle est la contraction des [mode de création du nom de domaine].

Le nom de domaine heldia.fr a été enregistré auprès des bureaux Amen puis Kalanda (voir PJ5 à 8). Je l'ai détenu jusqu'au mois de juin 2019, date à laquelle le renouvellement automatique ne s'est pas effectué correctement.

Mon site internet (voir PJ9) sur lequel repose mon activité professionnelle est à la fois une présentation de mon savoir-faire, ainsi qu'une plateforme e-commerce. Mon site est également enregistré et visible sous le nom de domaine heldia.com dont je suis titulaire depuis 2015.

Depuis la récupération du nom de domaine par le nouveau titulaire, le site internet qui y est associé

est un site de vente en ligne de vêtements et chaussures à l'exploitation et à la finalité douteuses et dont les hyperliens en bas de page aboutissent automatiquement à une erreur 404. L'adresse du site est heldia.fr mais celui-ci s'intitule «WebStore» (voir PJ10). Le nom Heldia est utilisé uniquement comme adresse, il n'est jamais présent en tant que marque sur le site.

L'inscription heldia.fr figure sur tous mes emballages et supports marketing, me contraignant à les immobiliser et à ne pas pouvoir les exploiter. Je consacre beaucoup de temps à développer ma marque et au-delà de l'investissement qui y est engagé, celle-ci est une représentation publique du savoir-faire et des valeurs artisanales que je m'emploie à soutenir et défendre (voir PJ11 à 13).

Cette situation est extrêmement pénalisante pour ma clientèle et préjudiciable pour mon activité professionnelle.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <heldia.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « HELDIA » numéro 15 4 198 379 enregistrée le 22 juillet 2015 par le Requéran pour les classes 29, 30 et 32.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <heldia.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure du Requéran « HELDIA » numéro 15 4 198 379 enregistrée le 22 juillet 2015 pour les classes 29, 30 et 32.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu de l'argumentation et des pièces fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « HELDIA » numéro 15 4 198 379 enregistrée le 22 juillet 2015 pour les classes 29, 30 et 32 ;
- Le Requéran a créé sa marque de façon personnelle en faisant référence à ses proches ;
- Le Requéran, artisan, exploite sa marque depuis 2015 dans le cadre de son activité professionnelle ;

- Le Requérant a enregistré en 2015 puis renouvelé les noms de domaine <heldia.fr> et <heldia.com> pour présenter son savoir-faire ainsi que sa plateforme de vente en ligne ;
- Les articles de presse montrent que le Requérant et le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <heldia.fr> jouissent d'une certaine notoriété ;
- Par défaut de renouvellement en juin 2019, le nom de domaine <heldia.fr> est acquis ce même mois de juin par le Titulaire pour renvoyer vers un site web :
 - o Proposant la vente en ligne de vêtements et chaussures présentés sous la marque « WEBSTORE » et jamais sous la marque « HELDIA » ;
 - o Présentant des hyperliens en bas de page aboutissant automatiquement à du contenu non trouvé ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <heldia.fr> sans être connu sous un nom identique ou apparenté tout en profitant de la renommée acquise par le Requérant sur sa marque « HELDIA » et le nom de domaine <heldia.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <heldia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <heldia.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 septembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

